



comité
de bassin
rhône méditerranée

**COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE
RHONE-MEDITERRANEE
SEANCE DU 4 AVRIL 2013**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

**COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE
RHONE-MEDITERRANEE**

SEANCE DU 4 AVRIL 2013

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2013-1

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 6 AVRIL 2012

DELIBERATION N° 2013-2

ELECTION DU VICE-PRESIDENT AU BUREAU

DELIBERATION N° 2013-3

AVIS SUR LE PROJET DE CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE
RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 4 AVRIL 2013

DELIBERATION N° 2013-1

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 6 AVRIL 2012

La commission relative au milieu naturel aquatique RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 6 avril 2012.

Le président de la commission relative au
milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée



Victor BASTUCK

COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE
RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 4 AVRIL 2013

DELIBERATION N° 2013-2

ELECTION DU VICE-PRESIDENT AU BUREAU

La commission relative au milieu naturel aquatique RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2009-4 du 29 janvier 2009 désignant les membres du bureau de la commission relative au milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée,

DE C I D E

Article 1 :

Est élu vice-président de la commission relative au milieu naturel aquatique RHONE-MEDITERRANEE :

- Jacques PULOU

Le président de la commission relative au
milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée



Victor BASTUCK

COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE
RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 4 AVRIL 2013

DELIBERATION N° 2013-3

**AVIS SUR LE PROJET DE CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La commission relative au milieu naturel aquatique du comité de bassin Rhône-Méditerranée délibérant valablement,

Vu les articles L214-17 et R214-110 du code de l'environnement sur les obligations relatives aux ouvrages et la procédure de classement des cours d'eau,

Vu l'article D213-28 du code de l'environnement sur la commission relative au milieu naturel aquatique,

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 et le PLAGEPOMI 2010-2014,

Considérant le règlement intérieur du comité de bassin adopté le 14 septembre 2012 et en particulier ses articles 23 et 25 disposant que le comité de bassin, pour conduire ses travaux, s'appuie sur la commission relative au milieu naturel aquatique de bassin,

Vu la délibération du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 16 octobre 2008 instituant la commission relative au milieu naturel aquatique de bassin,

Vu le rapport présenté par le directeur général de l'agence de l'eau,

SE FELICITE du processus itératif de concertation et de construction des projets de listes de classement de cours d'eau mené depuis 2009 dans le bassin Rhône-Méditerranée et de l'élargissement de la consultation réglementaire,

RAPPELLE l'importance de la continuité écologique pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques visées par le SDAGE 2010-2015 ;

RAPPELLE les objectifs de reconquête des axes de migrations des migrateurs amphihalins Aloses, Anguilles et Lamproies fixés dans le plan de gestion des poissons migrateurs 2010-2014 ;

RAPPELLE le principe de non dégradation inscrit dans la DCE ainsi que la nécessité de maintenir les fonctionnalités des réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE par « toutes les mesures nécessaires » (OF 6C-04) et notamment par leur inscription en liste 1 ;

ATTIRE L'ATTENTION sur les enjeux patrimoniaux attachés à certains tronçons de cours d'eau retirés de la liste 1 par rapport au projet soumis à la consultation sans que les justifications liées à l'intérêt général soient clairement établies ;

RAPPELLE que la non inscription d'un tronçon de cours d'eau sur la liste 1 ne vaut pas autorisation de quelque aménagement que ce soit. Les projets d'aménagements sur des tronçons non classés en liste 1 restent soumis au droit commun et seront instruits dans les formes réglementaires. Chaque projet devra notamment démontrer sa compatibilité avec le SDAGE, la DCE et toutes mesures ou recommandations en vigueur sans préjudice de mesures réglementaires situées en dehors du domaine de l'eau ;

PREND ACTE du rôle dans l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables du renouvellement ou de la prolongation des concessions hydroélectriques pour atteindre les objectifs de la PPI de 2009. La CRMNA demande en conséquence la prise en compte de l'environnement, notamment aquatique, dans le choix des projets présentés et souhaite l'avis préalable des instances de bassin ;

CONSTATE que, du fait des deux points précédents, la compatibilité des objectifs de la PPI de 2009 en matière d'hydroélectricité et notamment de productible (+ 3TWh en métropole) vis-à-vis du respect de l'environnement aquatique reste à démontrer ;

SOUHAITE que les objectifs qui seront arrêtés à l'issu du débat national sur la transition énergétique et ses déclinaisons régionales en matière d'hydroélectricité et notamment de productible soient compatibles avec le respect de l'environnement aquatique ;

SOULIGNE le retard identifié dans le cadre du bilan à mi-parcours du programme de mesures du SDAGE 2010-2015 en matière de restauration de la continuité avec seulement 284 ouvrages qui sont franchissables ou en passe de l'être à fin 2012 ;

CONSIDERE que les classements et en particulier la liste 2 constituent un outil réglementaire indispensable à la mise en œuvre de la politique de restauration de la continuité écologique du bassin avec l'appui du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau ;

DEMANDE qu'un suivi régulier de la mise en conformité des ouvrages sur les plans techniques et financiers soit assuré ;

INSISTE sur la nature progressive de la liste 2 et l'analyse des besoins d'évolution des classements à partir de 2016 en lien avec les objectifs des prochains SDAGE et PLAGEPOMI ;

SOULIGNE en conclusion l'ambition mesurée de la liste 2 et l'adéquation de la liste 1 avec une partie des enjeux patrimoniaux du bassin ;

INVITE sous ces réserves le comité de bassin à émettre un avis favorable sur les projets de classement des cours d'eau en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement tels que préparés par les services de l'Etat.

Le président de la commission relative au milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée



Victor BASTUCK